COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 31 JANVIER 2024

Date de convocation : 24 janvier 2024
Lieu de la séance : Espace 2000 à Mareuil-le-Port

Président de séance : Régis COUTANT

Nombre de conseillers en exercice : 72
Nombre de conseillers présents : 53
Nombre de votants : 65

Étaient présents les délégués suivants :
Mmes Muguette CURFS, Cécile OESLICK, Alexandra HACHET, Maryline VUIBLET, Brigitte AUBERT, Christine METEYER, Catherine FONTANESI, Odile LEMAIRE, Christiane FOURNY, Sylvie GUENET-NANSOT et Corinne DÉPAUX.
MM. Xavier CARTON, Denis MOREAUX, Maurice LOMBARD, Pascal NAILLON, Jacques CONSTANTINIDI, Laurent COUVREUR, Laurent GROSDIDIER, José PIERLOT, Renaud SYMCZYK, David QUATREVAUX, André VARLET, David COUTELAS, Gérard GUYARD, Jean-François MOUSSY, Jacky BOCHET, Jacky GRANDREMY, Jean-Claude SIMON, Sylvain BIZZOCCHI, Régis COUTANT, Michel COURTEAUX, Philippe DUMONT, Didier TALON, Yann THOMAS, Xavier DUVAT, Michel LORIOT, Christophe PETIT, Olivier MEUNIER, Bernard LISCH, Didier DÉPIT, Christophe CHATELAIN, José MIGUEL, Olivier VEAUX, Patrick JAGER, Alain FRIQUOT, Patrick ACKER, Stéphane BOULANT, Fabrice HUBERT, Olivier HUOT, Jean-Claude BUCQUET, Didier POUPINEL-DESCAMBRES, Benoît BOUDÉ et Guillaume GUERRE.

Étaient représentés :
Mme Thérèse LEBRUN-DAVID donne pouvoir à Mme Catherine FONTANESI
Mme Sandrine MIGNON-GROSJEAN donne pouvoir à M. Régis COUTANT
Mme Maryse MINOT donne pouvoir à M. Alain FRIQUOT
M. Yves PUNTEL donne pouvoir à M. José PIERLOT
Mme Isabelle MICHELET donne pouvoir à M. Didier TALON
M. Jean-Luc TARATUTA donne pouvoir à M. Michel COURTEAUX
M. Ludovic WELCHE donne pouvoir à Mme Alexandra HACHET
M. Freddy LECACHEUR donne pouvoir à Mme Maryline VUIBLET
Mme Marie-Line CHARPENTIER donne pouvoir à M. Olivier HUOT
M. Rémy JOLY donne pouvoir à M. Benoît BOUDÉ
M. Patrick THIBAULT donne pouvoir à Mme Sylvie GUENET-NANSOT
Mme Sylvie PIETREMENT donne pouvoir à M. Jean-Claude SIMON.

Étaient excusés les titulaires suivants : -

Étaient absents les titulaires suivants : Mmes Francine PICAVET, Pauline ACCARIÈS, Céline MEUNIER, MM. Alexandre PIAT, Frédéric POMMELET, Patrick BREUL et Alain CAILLAT.

Secrétaire de séance : Mme Maryline VUIBLET

Le quorum est atteint ; la séance débute à 18h00.

****

Ordre du jour :

1/ Approbation du PV de la séance du 6 décembre 2023
2/ Administration générale
- OPAH. Demande de subventions pour le suivi-animation
- Composition de la commission Développement durable

3/ Scolaire / Périscolaire
- Construction d'une école élémentaire à Châtillon-sur-Marne. Lancement de consultation pour mission de maîtrise d'œuvre / Demande de subventions
- Construction d'un pôle scolaire à Cuchery. Lancement de consultation pour mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Restauration scolaire. Lancement de consultation

4/ Eau - GEMAPI
- Création d'un second forage à Try, commune de Dormans. Demande de subventions / Attribution des marchés de travaux
- Etude diagnostique des réseaux et ouvrages d'eau potable. Lancement de consultation et demande de subventions
- Réseau AEP à Troissy. Convention de servitude

5/ Assainissement
- Réhabilitation des réseaux d'assainissement chemin de la Gare et rue du Moulin Bleu à Saint Martin d'Ablois. Lancement de consultation pour travaux et demande de subventions

- Extension du réseau d'assainissement rue des Grands Prés à Coizard-Joches. Lancement de consultation pour travaux
- Réhabilitation du système d'assainissement à Le Baizil - création de réseaux d'assainissement. Demande de subventions

6/ Voirie / Réseaux divers
- Aménagement des rues du Tambour, de la Coopérative, de l'Eglise et du Pot d'Etain à La Neuville-aux-Larris. Convention de mandat et constitution d'un groupement de commande avec le Département de la Marne
- Eclairage public. Renouvellement du parc lumineux hors LED - 2ème phase. Demande de subvention
- Eclairage public. Conventions avec le SIEM et les communes de Champlat-et-Boujacourt, La Neuville-aux-Larris et Mareuil-en-Brie

7/ Environnement / Déchets
- Achat de contenants de collecte des déchets ménagers. Autorisation au Président de signer les accords-cadres
- Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Modification n°2
- Déchetterie à Trélou-sur-Marne. Convention avec la CA de la Région de Château-Thierry
- Collecte des lampes usagées. Convention avec ECOSYSTEM
- Collecte des déchets d'éléments d'ameublement. Contrat conjoint SYVALOM - Eco-organisme
- Collecte des déchets d'emballages ménagers, papiers imprimés et papiers graphiques. Contrat conjoint SYVALOM - Eco-organisme

8/ Urbanisme
- SIG / PCRS. Conventions avec le SIEM et lancement de consultation pour les levés de réseaux
- PLU de Boursault, de Châtillon-sur-Marne et de Mareuil-le-Port

9/ Finances
- Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour les budgets M57
- Amortissement des immobilisations des budgets M57
- Bilans annuels des autorisations de programme / crédits de paiements
- Autorisations budgétaires spéciales pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote des budgets primitifs 2024

10/ Personnel
- Création de poste

11/ Questions diverses

****

Le Président accueille les membres du Conseil et leur souhaite la bienvenue.
Il propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2023 et demande si certains ont des observations à présenter sur celui-ci.

Adopté à l'unanimité.

24-001. OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT. DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE SUIVI-ANIMATION.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

A Maurice LOMBARD qui souhaite savoir combien de personnes seront dédiées au suivi-animation de l'OPAH, il lui est répondu 8 à 10 (chargé d'opération, techniciens en bâtiment, ergothérapeute, architecte-urbaniste, ingénieur en réhabilitation, conseillère en économie sociale et familiale, conseillères en habitat – financement volets énergie / adaptation / CEE, ...).

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°22-058 du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé et autorisé la signature d'une convention d'opération avec l'ANAH, la Région Grand Est, le Département de la Marne et l'Etat pour la mise en œuvre d'une OPAH sur le territoire intercommunal,
Considérant que ce document prévoit notamment la participation financière de l'ANAH et de la Région Grand Est pour les missions de suivi et d'animation des aides accordées aux propriétaires privés, dans le cadre de cette opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Sollicite une aide financière auprès de l'ANAH et de la Région Grand Est pour le suivi-animation de l'OPAH intercommunale.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à déposer annuellement la demande de subvention de l'année concernée auprès de l'ANAH et de la Région Grand Est.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Adopté à l'unanimité.

24-002. COMPOSITION DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE.

Rapporteur : Le Président

Le Président précise que Catherine FONTANESI en intégrant cette commission pourra y apporter son expertise en matière d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22,
Considérant la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil de Communauté,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés, par application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à la nomination des membres par scrutin secret.
Prend acte que sont proclamés membres de la Commission Développement durable :

Régis COUTANT	Maryline VUIBLET	Sylvie GUENET-NANSOT	Fabrice HUBERT
Catherine FONTANESI	Alain FRIQUOT	Patrick JAGER	Maurice LOMBARD
José MIGUEL	Michel COURTEAUX	Renaud SYMCZYK	

Adopté à l'unanimité.

24-003. CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE A CHATILLON-SUR-MARNE. LANCEMENT DE CONSULTATION POUR MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE.

Rapporteur : Alain FRIQUOT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes s'est portée maître d'ouvrage pour la construction d'une école élémentaire dans l'enceinte de l'école maternelle à Châtillon-sur-Marne.
Il propose de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, pour désigner un maître d'œuvre.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, et notamment son article 2.11 définissant le périmètre du territoire sous compétence scolaire,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°20-097 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégations d'attributions au Président,
Vu la délibération n°23-178 du Conseil communautaire en date du 11 octobre 2023 déterminant le choix du scénario de programmation retenu en matière de bâtiments scolaires, et notamment la construction d'une école élémentaire dans l'enceinte de l'école maternelle à Châtillon,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à initier la consultation, selon une procédure adaptée, pour la désignation d'un maître d'œuvre pour les travaux précités.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-004. CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE A CHATILLON-SUR-MARNE. DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Rapporteur : Alain FRIQUOT

Le Rapporteur expose à l'Assemblée les dispositions techniques et financières du projet de construction d'une école élémentaire dans l'enceinte de l'école maternelle à Châtillon sur Marne, sise rue du Contour.
Il fait état du montant global prévisionnel de l'opération s'élevant à :

Etudes	
Mission de maîtrise d'œuvre	97 166 €
Etude de sol	4 900 €
Bureau de contrôle	13 360 €
Coordination SPS	9 717 €
Montant HT des études préalables	**125 143 €**
Travaux	
Terrassement - VRD	115 412 €
Maçonnerie - Gros œuvre	308 886 €
Charpente - Couverture zingueries	178 242 €
Menuiseries extérieures	111 926 €
Menuiseries intérieures	159 325 €
Plomberie – Chauffage - VMC	169 395 €
Electricité - Sécurité Incendie	94 140 €
Revêtement de sols - Peintures	77 253 €
Montant HT des travaux	**1 214 579 €**
Montant HT de l'opération globale	**1 339 722 €**

Il présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Etat, au titre de la DETR	45 % du montant HT	602 875 €
Conseil Départemental	20 % du montant HT	267 944 €
Reste à charge Communauté		468 903 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve le détail estimatif et le plan de financement prévisionnels de l'opération, tel que décrits ci-dessus.
Sollicite une aide financière auprès de l'Etat, au titre de la DETR, et auprès du Conseil Départemental de la Marne.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant la délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-005. CONSTRUCTION D'UN POLE SCOLAIRE A CUCHERY. LANCEMENT DE CONSULTATION POUR MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE.

Rapporteur : Alain FRIQUOT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes s'est portée maître d'ouvrage pour la construction d'un pôle scolaire sur la commune de Cuchery.
Il propose de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, pour désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, et notamment son article 2.11 définissant le périmètre du territoire sous compétence scolaire,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°20-097 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégations d'attributions au Président,
Vu la délibération n°23-178 du Conseil communautaire en date du 11 octobre 2023 déterminant le choix du scénario de programmation retenu en matière de bâtiments scolaires, et notamment la construction d'un pôle scolaire à Cuchery,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à initier la consultation, selon une procédure adaptée, pour la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour les travaux précités,
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-006. RESTAURATION SCOLAIRE. LANCEMENT DE CONSULTATION.

Rapporteur : Alain FRIQUOT

Le Rapporteur indique à l'Assemblée que le marché de restauration scolaire pour les écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnues d'intérêt communautaire arrive à terme le 31 août 2024.
Il propose de lancer une consultation, selon un appel d'offre ouvert, pour la désignation d'un prestataire.

Maurice LOMBARD demande si dans le cahier des charges il sera prévu une clause « circuit court ». Alain FRIQUOT répond que cela est bien prévu et que c'était déjà le cas lors de la dernière consultation.

Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°20-097 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à initier la consultation, selon un appel d'offre ouvert, pour la désignation d'un prestataire en charge de la fourniture de repas, en liaison froide pour les cantines scolaires de Châtillon-sur-Marne, Congy, La Neuville-aux-Larris (pour les écoles de Cuchery) et Orbais-l'Abbaye.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-007. CREATION D'UN SECOND FORAGE A TRY, COMMUNE DE DORMANS. DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Rapporteur : Jean-François MOUSSY

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes s'est portée maître d'ouvrage pour les travaux de création d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du captage de Try et de mise en sécurité de l'ouvrage existant vis-à-vis du risque inondation.

Il fait état du montant global prévisionnel de l'opération s'élevant à :

Études préalables	
Mission de maîtrise d'œuvre - Conception	35 225,00 €
Études complémentaires (géotechniques & topographiques, ...)	29 000,00 €
Montant HT des études préalables	**64 225,00 €**
Travaux	
Mission de maîtrise d'œuvre - Exécution	18 478,20 €
Création du second forage et mise en sécurité de l'ouvrage existant	600 000,00 €
Montant HT des travaux	**618 478,20 €**
Montant HT de l'opération globale	**682 703,20 €**

Il présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Etat, au titre de la DETR	20 % du montant HT	136 540,64 €
Agence de l'Eau Seine-Normandie	40 % du montant HT	273 081,28 €
Conseil Départemental	20 % du montant HT	136 540,64 €
Reste à charge Communauté		136 540,64 €

Vu la délibération n°22-154 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2022 portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de la Marne pour la réalisation de l'opération et autorisant le Président à initier la consultation pour les travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve le détail estimatif et le plan de financement prévisionnels de l'opération, tel que décrits ci-dessus.
Sollicite une aide financière auprès de l'État, au titre de la DETR 2024.
Sollicite une demande de dérogation pour commencement anticipé de l'opération.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-008. CREATION D'UN SECOND FORAGE A TRY, COMMUNE DE DORMANS. ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.

Rapporteur : Jean-François MOUSSY

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes s'est portée maître d'ouvrage pour les travaux de création d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du captage de Try et de mise en sécurité de l'ouvrage existant vis-à-vis du risque inondation.
Il rappelle également que, comme le prévoit l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, une procédure de consultation restreinte a été initiée suite à une première procédure déclarée sans suite pour cause d'infructuosité sur les lots 1 et 2.
Il indique que ce marché est scindé en deux lots :

- lot 1 : création d'un forage d'essai pour l'AEP
- lot 2 : aménagement du forage définitif pour l'AEP.

Il expose le rapport d'analyse des offres relatif au marché cité en objet.
Il propose de confier :

- le lot 1 à l'entreprise SAS RAFFNER, pour la somme de 220 276,25 € HT.
- le lot 2 à l'entreprise SADE, pour la somme de 365 899,50 € HT.

Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°22-154 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2022 autorisant le Président à lancer une consultation pour la réalisation de ces travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Accepte de confier :

- le lot 1 à l'entreprise SAS RAFFNER, pour un montant de 220 276,25 € HT.
- le lot 2 à l'entreprise SADE, pour un montant de 365 899,50 € HT.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer les marchés ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Adopté à l'unanimité.

24-009. ETUDE DIAGNOSTIQUE DES RESEAUX ET OUVRAGES D'EAU POTABLE. LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET DEMANDE DE SUBVENTION.

Rapporteur : Jean-François MOUSSY

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes dispose de plusieurs études de diagnostic qui ne couvrent que partiellement son territoire.
Il ajoute qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage avec le bureau d'étude IRH est en cours et a pour objectif la rédaction du cahier des charges de l'étude diagnostique générale des réseaux et ouvrages d'eau potable de la CCPC, qui aura notamment pour mission de :

- définir un descriptif détaillé des ouvrages ;
- procéder à de la recherche de fuites ;
- réaliser l'inspection télévisée des captages ;
- proposer un programme de travaux pluriannuels.

Il précise que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre sont éligibles à une subvention de l'Agence de l'Eau.
Il explique que la première procédure de consultation a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité et qu'il convient, compte-tenu des éléments précités, de relancer une consultation après ajustements de quelques prestations.

Oliver VEAUX demande s'il y a des différences entre la consultation déclarée infructueuse et la consultation qui va être relancée.
La parole est donnée au directeur des services techniques. Ce dernier précise qu'il y a effectivement de légères modifications ayant pour unique but de détailler davantage les prestations afin que les offres soient davantage en adéquation avec nos attentes.

Vu la délibération n°22-046 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2022 portant sur le lancement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et sa demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
Vu la délibération n°23-007 du Conseil communautaire en date du 1er février 2023 portant sur le lancement de la consultation et demande de subvention pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maitrise d'œuvre,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à initier, selon une procédure formalisée, la consultation pour le recrutement d'un maître d'œuvre.
Sollicite une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-010. RESEAU AEP A TROISSY. CONVENTION DE SERVITUDE.

Rapporteur : Jean-François MOUSSY

Benoît BOUDÉ indique ne pas prendre part au vote.

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée qu'un réseau d'eau potable traverse la parcelle AV n°714 sur la commune de Troissy.
Il précise que s'agissant d'un réseau passant en domaine privé, il convient de signer une convention de servitude avec le propriétaire de ladite parcelle.
Il propose de signer une convention avec le propriétaire afin de définir les conditions techniques et financières de l'exploitation en domaine privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable.

Vu la convention de servitude pour autorisation de passage sous domaine privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve les termes de la convention.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer cette convention, ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Adopté à l'unanimité.

24-011. REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA GARE ET RUE DU MOULIN BLEU A SAINT MARTIN D'ABLOIS. LANCEMENT DE CONSULTATION POUR TRAVAUX ET DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Rapporteur : Maryline VUIBLET

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes s'est portée maître d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement chemin de la Gare et rue du Moulin Bleu à Saint Martin d'Ablois.
Il précise que cette opération pourrait être éligible à une subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental.
Il propose de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, pour la réalisation des travaux.

Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°20-097 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Sollicite une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental pour la réalisation des travaux précités.
Autorise le Président à initier la consultation, selon une procédure adaptée, pour la réalisation des travaux précités.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-012. EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DES GRANDS PRES A COIZARD-JOCHES. LANCEMENT DE CONSULTATION POUR TRAVAUX.

Rapporteur : Maryline VUIBLET

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes s'est portée maître d'ouvrage pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement rue des Grands Prés à Coizard-Joches.
Il propose de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, pour la réalisation des travaux.

Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°20-097 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à initier la consultation, selon une procédure adaptée, pour la réalisation des travaux précités.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-013. REHABILITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT A LE BAIZIL – CREATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT. DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Rapporteur : Maryline VUIBLET

Le Rapporteur explique à l'Assemblée les dispositions techniques et financières du projet de réhabilitation du système d'assainissement à Le Baizil.
Il fait état du montant global prévisionnel de l'opération s'élevant à :

Études	
Mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage	3 000 €
Mission de maîtrise d'œuvre	36 206 €
Inspection télévisée du réseau EU	4 715 €
Diagnostic amiante/HAP sur enrobés	3 930 €
Géodétection des réseaux	2 400 €
Montant HT des études	**50 251 €**
Travaux	
Création des réseaux	965 355 €
Mission de coordination SPS	2 170 €
Mission de contrôle	25 000 €
Imprévus et révisions de prix (10%)	104 278 €
Montant HT des travaux	**1 096 803 €**
Montant HT de l'opération globale	**1 147 054 €**

Il présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Agence de l'Eau Seine-Normandie	60% du montant HT	688 232 €
État, au titre de la DETR	20 % du montant HT	229 411 €
Reste à charge Communauté		229 411 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve le détail estimatif et le plan de financement prévisionnels de l'opération, tel que décrits ci-dessus.
Sollicite une aide financière auprès de l'État, au titre de la DETR 2024.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-014. AMENAGEMENT DES RUES DU TAMBOUR, DE LA COOPERATIVE, DE L'EGLISE ET DU POT D'ETAIN, A LA NEUVILLE-AUX-LARRIS. CONVENTION DE MANDAT ET CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA MARNE.

Rapporteur : Patrick JAGER

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le Département de la Marne va procéder à des travaux d'aménagement des rues du Tambour, de la Coopérative, de l'Eglise et du Pot d'étain à La Neuville-aux-Larris et que conjointement à ces travaux, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne se porte maître d'ouvrage pour des aménagements sur ces voiries, dans le cadre de ses propres compétences.
Il explique que la commune souhaite l'aménagement des accotements, des trottoirs et des entrées riveraines ainsi que des travaux sur le domaine privé communal.
Il propose de constituer un groupement de commande avec la Commune de La Neuville-aux-Larris.
Il présente la convention dudit groupement de commande, désignant la Communauté de Communes comme coordonnateur, pour la consultation auprès des entreprises, la mise au point, la signature et la notification du marché.

Vu la délibération n°19-172 du Conseil communautaire en date du 09 octobre 2019 définissant le champ d'intervention de la Communauté de Communes en matière de voirie et d'éclairage public,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Accepte d'établir un groupement de commande avec la commune de La Neuville-aux-Larris pour la réalisation des travaux précités.
Approuve les termes de la convention.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-015. ECLAIRAGE PUBLIC. RENOUVELLEMENT DU PARC LUMINEUX HORS LED - 2ÈME PHASE. DEMANDE DE SUBVENTION.

Rapporteur : Patrick JAGER

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que dans un contexte d'urgence écologique et de crise énergétique, la Communauté de Communes a programmé, sur plusieurs exercices, en concertation avec le SIEM, le renouvellement de l'ensemble des points lumineux de son parc autres que LED et que la 1ère phase du programme qui portait sur 9 communes est en cours de finalisation.
Il précise que le SIEM participe à hauteur de 25 %, sur la base d'un montant plafond de 700 € par point lumineux.
Il fait état du montant global prévisionnel de la 2ème phase portant sur 40 communes et 2 277 points lumineux, s'élevant à :

Phase 2.

Commune de Bannay	17 982 €
Commune de Baslieux-sous-Châtillon	30 186 €
Commune de Baye	42 012 €
Commune de Belval-sous-Châtillon	8 802 €
Commune de Boursault	57 402 €
Commune de Champlat-et-Boujacourt	28 566 €
Commune de Champvoisy	30 834 €
Commune de Cœur-de-la-Vallée (Binson-et-Orquigny)	23 328 €
Commune de Cœur-de-la-Vallée (Reuil)	51 948 €
Commune de Cœur-de-la-Vallée (Villers-sous-Châtillon)	178 524 €
Commune de Coizard-Joches	30 618 €
Commune de Congy	46 656 €
Commune de Corribert	17 928 €
Commune de Courjeonnet	13 338 €
Commune de Courthièzy	21 330 €
Commune d'Etoges	39 528 €
Commune de Férebrianges	27 756 €
Commune de Festigny	57 294 €
Commune de Fleury-la-Rivière	98 334 €
Commune d'Igny-Comblizy	58 968 €
Commune de La Caure	12 960 €
Commune de La Chapelle-sous-Orbais	3 780 €
Commune de La Neuville-aux-Larris	25 326 €
Commune de Le Baizil	40 932 €
Commune de Le Breuil	41 256 €
Commune de Leuvrigny	57 456 €
Commune de Mareuil-en-Brie	46 440 €
Commune de Nesle le Repons	30 780 €
Commune d'Orbais l'Abbaye	107 028 €
Commune de Passy-Grigny	39 906 €
Commune de Romery	24 462 €

Commune de Sainte Gemme	17 172 €
Commune de Suizy-le-Franc	8 802 €
Commune de Talus Saint Prix	17 064 €
Commune de Troissy	61 398 €
Commune de Vandières	33 102 €
Commune de Vauciennes	97 524 €
Commune de Venteuil	141 966 €
Commune de Villevenard	10 152 €
Commune de Vincelles	86 994 €
Montant HT des travaux	**1 785 834,00 €**
dont une participation du SIEM	*378 013,50 €*
soit un montant à charge de la CCPC	**1 407 820,50 €**

Il présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Etat, au titre du Fonds vert	25 % du montant HT	446 458 €
dont la part revenant à la Communauté		*351 955 €*
dont la part revenant au SIEM		*94 503 €*
Reste à charge Communauté		1 055 865,50 €

Vu la délibération n°22-222 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant programmation pluriannuelle du renouvellement de l'ensemble des points lumineux autres que LED,
Vu la délibération n°23-029 du Conseil communautaire en date du 22 février 2023 sollicitant une aide financière auprès de l'Etat, au titre du fonds vert, pour la 1ère phase de la programmation,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve le détail estimatif et le plan de financement prévisionnels de l'opération, tel que décrits ci-dessus.
Sollicite une aide financière auprès de l'Etat, au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « fonds vert ».
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-016. ECLAIRAGE PUBLIC. RUE DE LA COOPERATIVE A CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT. CONVENTIONS AVEC LE SIEM ET AVEC LA COMMUNE.

Rapporteur : Patrick JAGER

Le Rapporteur expose à l'Assemblée le projet de travaux d'éclairage public rue de la Coopérative à Champlat-et-Boujacourt.
Il présente la convention financière n°2023-0237 établie par le SIEM portant répartition des coûts entre le syndicat et la collectivité.
Il rappelle que par délibération n°18-166 en date du 9 juillet 2018, a été défini le champ d'intervention de la Communauté en matière d'investissement pour l'éclairage public ; à savoir qu'elle prend en charge :

- la fourniture de candélabre, à hauteur de 1 500,00 € HT l'unité
- la fourniture de crosse, à hauteur de 600,00 € HT l'unité
- l'éclairage spécifique des passages piétons si le niveau d'éclairement routier est insuffisant
- le passage de fourreaux, y compris ceux nécessaires à l'éclairage public des bâtiments publics, des monuments, sites remarquables, ... et ce, uniquement dans le cadre d'une opération globale initiée par la Communauté.

Le surcoût lié à un choix de candélabre ou de crosse dont le montant à l'unité serait supérieur aux sommes précitées sera financé par la commune concernée.
Il présente la convention entre la Communauté et la Communes définissant les modalités financières et administratives de l'opération.
A titre indicatif, la part prévisionnelle à charge de la Communauté est de 4 095,00 € et celle de la commune de 211,03 €.

Vu la délibération n°18-166 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 définissant le champ d'intervention de la Communauté de communes en matière de voirie et d'éclairage public,
Vu la convention n°2023-0237 établie par le SIEM,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve les termes de la convention avec le SIEM.
Approuve les termes de la convention avec la Commune.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer lesdites conventions ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-017. ECLAIRAGE PUBLIC. RUES DE L'EGLISE, DU TAMBOUR, DU POT D'ETAIN ET DE LA COOPERATIVE A LA NEUVILLE-AUX-LARRIS.
CONVENTIONS AVEC LE SIEM ET AVEC LA COMMUNE.

Rapporteur : Patrick JAGER

Le Rapporteur expose à l'Assemblée le projet de travaux d'éclairage public rues de l'Eglise, du Tambour, du Pot d'étain et de la Coopérative à La Neuville-aux-Larris.
Il présente la convention financière n°2023-0236 établie par le SIEM portant répartition des coûts entre le syndicat et la collectivité.
Il rappelle que par délibération n°18-166 en date du 9 juillet 2018, a été défini le champ d'intervention de la Communauté en matière d'investissement pour l'éclairage public ; à savoir qu'elle prend en charge :

- la fourniture de candélabre, à hauteur de 1 500,00 € HT l'unité
- la fourniture de crosse, à hauteur de 600,00 € HT l'unité
- l'éclairage spécifique des passages piétons si le niveau d'éclairement routier est insuffisant
- le passage de fourreaux, y compris ceux nécessaires à l'éclairage public des bâtiments publics, des monuments, sites remarquables, ... et ce, uniquement dans le cadre d'une opération globale initiée par la Communauté.

Le surcoût lié à un choix de candélabre ou de crosse dont le montant à l'unité serait supérieur aux sommes précitées sera financé par la commune concernée.
Il présente la convention entre la Communauté et la Communes définissant les modalités financières et administratives de l'opération.
A titre indicatif, la part prévisionnelle à charge de la Communauté est de 29 925,00 € et celle de la commune de 2 075,88 €.

Vu la délibération n°18-166 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 définissant le champ d'intervention de la Communauté de communes en matière de voirie et d'éclairage public,
Vu la convention n°2023-0236 établie par le SIEM,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve les termes de la convention avec le SIEM.
Approuve les termes de la convention avec la Commune.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer lesdites conventions ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-018. ECLAIRAGE PUBLIC. RUE DES ECOSSIERES A MAREUIL-EN-BRIE.
CONVENTIONS AVEC LE SIEM ET AVEC LA COMMUNE.

Rapporteur : Patrick JAGER

Le Rapporteur expose à l'Assemblée le projet de travaux d'éclairage public rue des Ecossières à Mareuil-en-Brie.
Il présente la convention financière n°2023-0238 établie par le SIEM portant répartition des coûts entre le syndicat et la collectivité.
Il rappelle que par délibération n°18-166 en date du 9 juillet 2018, a été défini le champ d'intervention de la Communauté en matière d'investissement pour l'éclairage public ; à savoir qu'elle prend en charge :

- la fourniture de candélabre, à hauteur de 1 500,00 € HT l'unité
- la fourniture de crosse, à hauteur de 600,00 € HT l'unité
- l'éclairage spécifique des passages piétons si le niveau d'éclairement routier est insuffisant
- le passage de fourreaux, y compris ceux nécessaires à l'éclairage public des bâtiments publics, des monuments, sites remarquables, ... et ce, uniquement dans le cadre d'une opération globale initiée par la Communauté.

Le surcoût lié à un choix de candélabre ou de crosse dont le montant à l'unité serait supérieur aux sommes précitées sera financé par la commune concernée.
Il présente la convention entre la Communauté et la Communes définissant les modalités financières et administratives de l'opération.
A titre indicatif, la part prévisionnelle à charge de la Communauté est de 42 883,31 € et celle de la commune de 17 681,16 €.

Vu la délibération n°18-166 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 définissant le champ d'intervention de la Communauté de communes en matière de voirie et d'éclairage public,
Vu la convention n°2023-0238 établie par le SIEM,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve les termes de la convention avec le SIEM.
Approuve les termes de la convention avec la Commune.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer lesdites conventions ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-019. ACHAT DE CONTENANTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS. AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LES ACCORDS-CADRES.

Rapporteur : Fabrice HUBERT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes a lancé une consultation en vue de la conclusion d'accords-cadres à bons de commande, afin d'acquérir des bacs roulants, des composteurs individuels et des bio-seaux ; accords-cadres d'une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction (soit un délai maximum de trois ans).

- Lot 1. « fourniture et livraison de bacs roulants et pièces détachées » pour un montant annuel maximum de 50 000 euros HT
- Lot 2. « fourniture et livraison de composteurs individuels » pour un montant annuel maximum de 135 000 euros HT
- Lot 3. « fourniture et livraison de bio-seaux et aérateurs de compost » pour un montant annuel maximum de 25 000 euros HT.

Il indique qu'une procédure de consultation formalisée a été initiée auprès du JOUE, du BOAMP et sur la plateforme de dématérialisation.
Il expose le rapport d'analyse des offres relatif aux accords-cadres cités en objet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°23-013 du Conseil Communautaire en date du 1er février 2023 autorisant le Président à lancer une consultation pour l'achat de contenants de collecte des déchets ménagers,
Vu la délibération n°23-187 du Conseil Communautaire en date du 11 octobre 2023 déclarant la procédure sans suite, en raison d'une formule de notation incorrecte qui aurait abouti à accorder une note supérieure à la note maximale possible et autorisant le Président à initier une nouvelle consultation,
Vu les avis d'appel public à concurrence envoyés le 30 novembre 2023 et publiés le 5 décembre 2023 au BOAMP (Avis n°23-167499), au JOUE (Avis 2023/S 234-736231) et sur la plateforme de dématérialisation,
Vu le rapport d'analyses des offres,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer les accords-cadres, au motif que les offres sont conformes au dossier de consultation des entreprises et sont les mieux disantes :

- lot 1. fourniture et livraison de bacs roulants et pièces détachées à l'entreprise CONTENUR SL pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT
- lot 2. fourniture et livraison de composteurs individuels à l'entreprise COLLECTAL pour un montant annuel maximum de 135 000 € HT
- lot 3. fourniture et livraison de bio-seaux et aérateurs de compost à l'entreprise COLLECTAL pour un montant annuel maximum de 25 000 € HT.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Adopté à l'unanimité.

24-020. REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES. MODIFICATION N°2.

Rapporteur : Fabrice HUBERT

Le Rapporteur explique à l'Assemblée que de nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement du service public de gestion des déchets entrent en vigueur au 5 février 2024 avec la collecte des ordures ménagères toutes les deux semaines (sauf les métiers de bouches, crèches, cantines et EHPAD), modifient le règlement de la collecte des déchets ménagers actuellement établi par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.
Il propose de modifier les articles dudit règlement suivants :

- **Article 3.1.1.3 Fréquence de collecte**

A partir du 5 février 2024, la collecte des ordures ménagères des « particuliers » va être réalisée toutes les deux semaines. Il n'y aura donc plus de notion « d'écarts ».
Celle des métiers de bouche, crèches et cantines sera réalisée une fois par semaine, et celle des EHPAD sera effectuée deux fois par semaine.

- **Annexe B - Règlement des déchetteries**

Ajout dans l'article 2. Conditions d'accès, des horaires de fonctionnement des installations.
Heure limite d'accès 15 minutes avant la fermeture.

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13 et R.2224-26,
Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre IV-Déchets et ses articles L.541-1 à L.541-10 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération n°19-183 du Conseil communautaire en date du 09 octobre 2019 adoptant le règlement des déchets ménagers et assimilés qui intègre le règlement intérieur des déchetteries intercommunales,
Vu la délibération n°23-015 du Conseil communautaire en date du 1er février 2023 adoptant la modification n°1 du règlement des déchets ménagers et assimilés qui intègre le règlement intérieur des déchetteries intercommunales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Adopte les modifications proposées.
Adopte le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, joint en annexe.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-021. DECHETTERIE A TRELOU-SUR-MARNE. CONVENTION AVEC LA CA DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY.

Rapporteur : Fabrice HUBERT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée qu'une convention est établie entre notre collectivité et celle de la Région de Château-Thierry (CARCT) qui a pour objet d'étendre le bénéfice du service de la déchetterie à Trélou-sur-Marne aux habitants de Barzy-sur-Marne, Chartèves, Courtemont-Varennes, Jaulgonne, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny et Trélou-sur-Marne.
Il rappelle également que des travaux de réhabilitation ont eu lieu sur ce site en septembre 2021.
Il explique qu'il convient d'établir une convention spécifique pour déterminer les conditions de participation financière relative à ces travaux de réhabilitation.
Cette participation demandée à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry est calculée à une hauteur de 38 % du coût total de la réhabilitation, ce qui représente un montant de 76 119,77 euros.
Le financement s'étalera sur une période de sept années : 10 874,25 euros par an.
Une demande de participation sera demandée de façon rétroactive pour les années 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Accepte cette demande de participation auprès de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-022. COLLECTE DES LAMPES USAGEES. CONVENTION AVEC ECOSYSTEM.

Rapporteur : Fabrice HUBERT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des déchets, une convention de collecte séparée des lampes usagées version 2021 a été signée entre l'OCAD3E et la collectivité.
Il explique que l'OCAD3E a été de nouveau agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie le 15 juin 2022. Une nouvelle organisation est mise en place.
Un acte de constatation de cessation de la convention signé antérieurement doit être établi et signé. Celui-ci permettra d'établir une nouvelle convention entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la collecte, Ecosystem, pour notre territoire. Cette convention définira les conditions techniques, administratives et financières.
Il précise que ladite convention représentera donc l'unique lien contractuel entre Ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations :

- à l'enlèvement par Ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes (il s'agit des lampes fluorescentes compactes, des lampes fluorescentes rectilignes, des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit), des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension), des tubes fluorescents et des tubes LED) mentionnées dans la convention à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;
- à la fourniture par Ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels Ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par Ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il propose d'approuver l'acte de constat de cessation et la convention de collecte séparée des lampes usagées avec ECOSYSTEM afin d'autoriser le Président à la signer.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,
Vu les dispositions du Code de l'Environnement,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve l'acte de constat de cession de l'OCAD3E et la convention de collecte séparée des lampes usagées avec ECOSYSTEM.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'acte de constat de cession de l'OCAD3E et la convention avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la collecte séparée des lampes usagées sur les déchetteries de la CC des Paysages de la Champagne, ainsi que les pièces nécessaires y afférant.

Adopté à l'unanimité.

24-023. COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT. CONTRAT CONJOINT SYVALOM - ECO-ORGANISME.

Rapporteur : Fabrice HUBERT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le contrat relatif à la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) est arrivé à terme le 31 décembre 2023.
En application de l'article L.541-10-6 du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.
Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).
Il fixe également les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.
Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.
Il explique qu'il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.
Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.
Il précise que le SYVALOM propose à ses adhérents de signer et gérer ce contrat pour leur compte. Il reversera aux adhérents les soutiens attribués selon les modalités définies dans sa politique tarifaire annuelle.
Il ajoute que le SYVALOM percevra de l'éco-organisme les soutiens prévus par l'agrément et les reversera dans les mêmes conditions, selon le même barème, à la collectivité sur justificatif. Pour permettre le calcul de ces soutiens, la collectivité s'engage à transmettre au SYVALOM les tonnages mensuels concernés ainsi que les justificatifs des modes de traitement des déchets collectés.
Il propose que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne confie au SYVALOM la gestion du contrat des déchets d'éléments d'ameublement.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L. 541-10-1 (10°) du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des déchets d'éléments d'ameublements adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à confier au SYVALOM la signature et la gestion du nouveau contrat relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) avec l'éco-organisme désigné pour le compte de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Adopté à l'unanimité.

24-024. COLLECTE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS, PAPIERS IMPRIMES ET PAPIERS GRAPHIQUES. CONTRAT CONJOINT SYVALOM - ECO-ORGANISME.

Rapporteur : Fabrice HUBERT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le contrat relatif à la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers et papiers graphiques est arrivé à terme le 31 décembre 2023.
Cette filière est définie à l'article L.541-10-1 (1°) du Code de l'environnement. Elle couvre les 5 grands matériaux d'emballages que sont le papier-carton, le plastique, l'acier, l'aluminium et le verre ainsi que les imprimés papiers et papiers à usage graphique.
Elle est le produit de la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et de papiers, actée par la loi n°2023-305 du 24 avril 2023.
La période de consultation publique du cahier des charges pour la filière REP emballages ménagers, papiers imprimés et papiers graphiques s'est terminée le 25 novembre 2023. Une fois l'arrêté portant cahier des charges publié, les éco-organismes devaient déposer leurs candidatures. L'objectif était un octroi des agréments aux éco-organismes avant le 31 décembre 2023.
Il explique qu'il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des emballages ménagers et papiers graphiques pour la période 2024-2029 avec un éco-organisme lorsque ces derniers auront été agréés.

Le Contrat aura pour objet de définir les modalités de soutien technique et financier apporté par l'éco-organisme en vue d'aider les collectivités à l'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges de la filière et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'éco-organisme pour la gestion des flux.
Il précise que le SYVALOM propose à ses adhérents de signer et gérer ce contrat pour leur compte. Il reversera aux adhérents les soutiens attribués selon les modalités définies dans sa politique tarifaire annuelle.
Il ajoute que le SYVALOM percevra de l'éco-organisme les soutiens prévus par l'agrément et les reversera dans les mêmes conditions, selon le même barème, à la collectivité sur justificatif. Pour permettre le calcul de ces soutiens, la collectivité s'engage à transmettre au SYVALOM l'ensemble des éléments justificatifs des données déclarées par le SYVALOM auprès de l'éco-organisme.
Il propose que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne confie au SYVALOM la gestion du contrat des déchets d'emballages ménagers, papiers imprimés et papiers graphiques.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L.541-10-1 (1°) du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les emballages ménagers et papiers graphiques,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à confier au SYVALOM la signature et la gestion du nouveau contrat relatif à la gestion des déchets d'emballages et papiers avec l'éco-organisme désigné pour le compte de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Adopté à l'unanimité.

24-025. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE / PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ. PARTENARIAT AVEC LE SIEM ET LANCEMENT DE CONSULTATION POUR LES LEVÉS DE RESEAUX.

Rapporteur : Catherine FONTANESI

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée qu'un Système d'Information Géographique (SIG) est un outil cartographique permettant d'exposer, traiter, analyser des données dans l'espace et qu'il constitue une base de travail indispensable pour les services de la collectivité.
Il expose qu'une étude concernant la mise en place d'un SIG pour la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne a été menée à partir de 2020 et qu'en fonction des besoins et des moyens existants à disposition, plusieurs outils ont été proposés.
Il indique que la réforme anti-endommagement présentée par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et modifié le 26 octobre 2018, demande à ce que l'ensemble des réseaux puissent être référencés avec une précision « Classe A », sur un plan de très haute précision, appelé « Plan de Corps de Rue Simplifié » (PCRS) par les gestionnaires de réseaux.
Il précise que la Communauté de Communes doit pouvoir présenter ses réseaux (assainissement des eaux usées, pluvial et eau potable) d'une précision Classe A, sur un PCRS, avant le 1er janvier 2026 pour la commune de Dormans et avant le 1er janvier 2032 pour les autres communes du territoire intercommunal.
Il ajoute que la collectivité ne dispose pas de levés de réseaux Classe A et qu'un relevé de réseaux est rendu nécessaire pour répondre à ce besoin.
Il explique que le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM) propose un partenariat pour la mise à disposition d'un SIG comprenant des données consultables (cadastre hors données MAJICS, données d'urbanisme, etc...) mais aussi des modules permettant de gérer et administrer certaines compétences de la Communauté de Communes.
Il prends acte du catalogue proposé par le SIEM annexé à la convention :

- le SIG en consultation
- le module cadastre avec les fichiers MAJICS associés
- le module DT/DICT
- le module cimetière
- le module urbanisme
- les modules eau et assainissement (à l'étude).

Il précise que les modules retenus feront l'objet d'un bon de commande mis à jour en fonction des besoins de la collectivité.
Il rappelle que, dans un premier temps, et conformément au phasage présenté en réunion plénière du 29 novembre 2023, les modules suivants seront mis en place :

- le SIG en consultation
- le module cadastre avec les fichiers MAJICS associés
- le module DT/DICT.

Il précise que le SIEM assure, par ailleurs, la gouvernance d'un PCRS avec pour missions, au travers de la constitution d'une équipe pérenne, d'assurer l'acquisition initiale des données, les contrôles nécessaires à la fiabilité de ces données et la tenue à jour du PCRS dans le temps, et qu'il propose aux EPCI d'intégrer le Comité de Pilotage du PCRS, de participer aux évolutions fonctionnelles des outils et d'être force de proposition dans l'organisation des flux nécessaires à la tenue à jour du PCRS.
Il propose, d'une part, pour répondre à la réforme DT-DICT et pour disposer d'un outil performant de gestion des données spatiales et cartographiques, de conventionner avec le SIEM pour l'utilisation de son SIG et de son PCRS, et d'autre part, de lancer les consultations nécessaires pour la réalisation de relevés de réseaux classe A.

Vu la réforme DT-DICT anti-endommagement présentée par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et modifié le 26 octobre 2018,
Considérant qu'il est indispensable de répondre aux obligations fixées par la réforme DT-DICT anti-endommagement,
Considérant que la Communauté de Communes ne dispose pas de réseaux classe A et qu'il est nécessaire d'effectuer un relevé des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la partie nord de l'EPCI en format classe A pour répondre à cette réforme ; les réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales de la partie sud du territoire intercommunal étant pris en compte dans des études parallèles,
Considérant la nécessité pour les services de Communauté de Communes de disposer d'un Système d'Information Géographique,
Considérant qu'une autorisation de la Communauté de Communes auprès du SIEM est nécessaire pour démarrer le partenariat et lancer l'élaboration d'une convention SIG et d'une convention PCRS,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide d'adhérer aux services SIG, avec les options précitées, et PCRS du SIEM.
Autorise le Président à initier les consultations pour effectuer un relevé de réseaux Classe A des eaux usées et pluviales de la partie Nord de la Communauté de Communes, permettant de répondre à la réforme DT-DICT anti-endommagement.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer les conventions de partenariat avec le SIEM ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.
Désigne le Président ou le (la) Vice-Président(e) ayant délégation, ainsi qu'un ou des représentants des services de la collectivité pour siéger au comité de pilotage du PCRS au SIEM.

Adopté à l'unanimité.

24-026. PLU DE BOURSAULT.

Rapporteur : Catherine FONTANESI

Thérèse LEBRUN-DAVID indique ne pas prendre part au vote.

Le Rapporteur explique à l'Assemblée que, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Boursault a été transmis à la Communauté de Communes et reçu le 1er décembre 2023, et que cette dernière dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis sur ledit projet.
Il fait état des dispositions intéressant la Communauté de Communes.
Il précise que la commission d'urbanisme a relevé que le PLU de Boursault :

- préconise le rejet des eaux pluviales au réseau comme règle principale au lieu de l'infiltration à la parcelle et qu'un emplacement réservé « canalisation eaux pluviales » est prévu dans le projet de PLU sans précision sur le caractère privé ou public de l'ouvrage ;
- que l'emplacement réservé numéro 3 « canalisation eaux pluviales » inscrit dans le projet de révision du PLU ne précise pas s'il s'agit d'une canalisation privée ou publique et qu'il conviendrait de renommer pour éviter une confusion entre la gestion des eaux pluviales et la gestion des eaux de ruissellement du vignoble par l'association syndicale autorisée « ASA ».

Il propose d'émettre un avis réservé sur le projet tel qu'arrêté par le Conseil municipal de Boursault en date du 20 novembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-40,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Boursault en date du 16 décembre 2015 engageant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que le PLU de Boursault autorise principalement le rejet des eaux pluviales dans le réseau collecteur, puis seulement par infiltration, ce qui est contraire aux préconisations de l'EPCI et aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
Considérant que l'emplacement réservé n°3 « canalisation eaux pluviales » inscrit dans le projet de révision du PLU ne précise pas s'il s'agit d'une canalisation privée ou publique et qu'il conviendrait de renommer pour éviter une confusion entre la gestion des eaux pluviales et la gestion des eaux de ruissellement du vignoble par l'association syndicale autorisée « ASA »,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide d'émettre un avis réservé sur le projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil municipal de Boursault en date du 20 novembre 2023.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-027. PLU DE CHATILLON-SUR-MARNE.

Rapporteur : Catherine FONTANESI

Le Rapporteur explique à l'Assemblée que, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châtillon-sur-Marne a été transmis à la Communauté de Communes et reçu le 19 décembre 2023, et que cette dernière dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis sur ledit projet.
Il fait état des dispositions intéressant la Communauté de Communes.
Il ajoute qu'il est constaté qu'un emplacement réservé pour la création d'un pôle scolaire le long de la RD23 est prévu dans le projet de PLU. Or, cet emplacement réservé a été inscrit dans le projet de révision, avant que l'étude sur la compétence scolaire et la réhabilitation

des écoles de Châtillon-sur-Marne et de Cuchery, diligentée par la Communauté de Communes, ne soit réalisée. Cette étude préconise l'extension de l'école primaire sur le site de l'actuelle école maternelle.
Il propose d'émettre un avis réservé sur le projet tel qu'arrêté par le Conseil municipal de Châtillon-sur-Marne en date du 28 novembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-40,
Vu la délibération n°2020-66 du Conseil Municipal de Châtillon-sur-Marne en date du 3 novembre 2020 engageant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n°23-178 du Conseil communautaire en date du 11 octobre 2023 retenant le scénario d'un agrandissement de l'école maternelle de Châtillon-sur-Marne pour y accueillir les élèves de l'école élémentaire,
Considérant que l'emplacement réservé doit être supprimé du PLU car il est devenu sans fondement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide d'émettre un avis réservé sur le projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil municipal de Chatillon sur Marne en date du 28 novembre 2023.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-028. PLU DE MAREUIL-LE-PORT.

Rapporteur : Catherine FONTANESI

Le Rapporteur explique à l'Assemblée que, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mareuil-le-Port a été transmis à la Communauté de Communes et reçu le 28 novembre 2023 et que cette dernière dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis sur ledit projet.
Il fait état des dispositions intéressant la Communauté de Communes, à savoir : la consommation des espaces ouverts à l'urbanisation, la projection de 8 orientations d'aménagement et de programmation dont 2 ont une vocation d'activité, les emplacements réservés.
Il propose d'émettre un avis favorable sur le projet tel qu'arrêté par le Conseil municipal de Mareuil-le-Port en date du 7 novembre 2023.

Maurice LOMBARD suggère qu'il serait opportun d'avoir une note sur les compétences de la CCPC pour préciser son champ d'action notamment sur des thématiques transversales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-40,
Vu la délibération n°2020.06/048 du Conseil Municipal de Mareuil-le-Port en date du 23 juin 2020 engageant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil municipal de Mareuil-le-Port en date du 7 novembre 2023.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-029. MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR LES BUDGETS M57.

Rapporteur : Le Président

Le Rapporteur explique à l'Assemblée que l'application de cette instruction budgétaire et comptable implique la mise en place d'une politique de fongibilité des crédits budgétaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement des budgets M57 de la collectivité.
Il précise que le principe de fongibilité de crédits consiste en la possibilité pour l'Ordonnateur, si le Conseil Communautaire l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT. Cette disposition se substitue au vote des dépenses imprévues qui peut/pouvait être mis en place avec l'utilisation de la nomenclature M14.
Cette règle permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions de souplesse et de simplification contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.
Il indique que l'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance qui suit l'opération, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il ajoute

1/ que dans le cadre du référentiel M57, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'Ordonnateur à l'intérieur d'un même chapitre, unité de vote sauf cas particulier des articles spécialisés décidés par l'assemblée délibérante.

2/ que ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5% des dépenses réelles de chaque section. Ces virements ne peuvent conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces virements sont également transmis au Comptable Public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans l'application Hélios au niveau de chaque chapitre ou opération.

3/ qu'au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5%, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire. L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire au Comptable Public.

Il propose au Conseil Communautaire de l'autoriser :

- à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (mais également d'opération à opération) au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- et à signer tout document s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5217-10-6,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant la délibération n°23-169 du Conseil communautaire en date du 6 septembre 2023 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (mais également d'opération à opération) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-030. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DES BUDGETS M57 - GENERAL, OPAH ET ECONOMIE.

Rapporteur : Le Président

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les durées d'amortissements conformément à l'annexe jointe.
La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la collectivité calculant jusqu'alors en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 de la mise en service du bien. Par mesure de simplification, il sera appliqué le début de l'amortissement au prorata temporis au premier jour du mois suivant la mise en service du bien.
Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés via la méthode appliquée avec la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet et selon les modalités d'origine.
En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur…).
Il propose, dans ce cadre, d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- les biens acquis par lots, le lot désignant une catégorie homogène de biens dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt, ayant à la fois une même durée d'amortissement et une même imputation comptable et acquis par le biais d'une commande unique. Il est proposé que les biens acquis par lots soient amortis à compter de l'exercice suivant leur acquisition.
- les subventions d'équipement versées, pour lesquelles il est proposé qu'elles soient amorties à compter de l'exercice suivant leur versement, dès lors que celui-ci est peu significatif (soit un montant inférieur au seuil de 15 000 €).
- les travaux en régie, pour lesquels il est proposé qu'ils soient amortis à compter de l'exercice suivant leur exécution.
- les biens amortissables financés par des subventions d'équipement, pour lesquels il est proposé qu'ils soient amortis à compter du premier jour du mois suivant le versement du solde de la subvention.

Il ajoute que, comme décidé via la délibération n°17-093 du Conseil communautaire en date du 12 avril 2027, les subventions d'équipement enregistrées en recettes de la section d'investissement continueront d'être ou seront reprises sur la durée d'amortissement du bien qu'elles auront contribué à financer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs groupements,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant les délibérations n°17-092 et n°18-176 du Conseil communautaire en date des 12 avril 2017 et 26 septembre 2018 déterminant les durées d'amortissement des immobilisations des budgets M14 Budget Général (codique 94900), OPAH (codique 94901) et Economie (codique 94904),
Considérant la délibération n°23-169 du Conseil communautaire en date du 6 septembre 2023 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
Considérant que l'application de cette instruction budgétaire et comptable M57 implique une nouvelle définition de la politique d'amortissement de la collectivité,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations règlementaires, les modalités et les durées d'amortissement comptable des biens à compter du 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve l'application des durées d'amortissement pour les budgets M57 de la collectivité par budgets telles que détaillées pages suivantes.
Acte l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens des budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 de la collectivité à compter du 1er janvier 2024.
Acte le principe de simplification pour le début de l'amortissement au prorata temporis soit le premier jour du mois suivant la mise en service du bien.
Aménage la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, les biens acquis par lots, les subventions d'équipement versées, les travaux en régie et les biens amortissables financés par des subventions d'équipement comme décrit plus haut pour chaque catégorie.
Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°24-030

Désignation	Durée	Imputation	Exemples
Biens d'une valeur unitaire inférieure à 500€ HT	1	Multi	
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10	202	Frais d'études et de réalisation du PLU, SIG
Frais d'études non suivies de réalisation	5	2031	
Frais de recherche et de développement	5	2032	
Frais d'insertion presse non suivies de réalisation	5	2033	
Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études	5	204...1	Durée maxi d'amortissement = 5 ans
Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	5	204...2	Montant versé inférieur à 5.000 €
	15	204...2	Montant versé entre 5.000 € et 15.000 €
	30	204...2	Montant versé supérieur à 15.000 €
Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40	204...3	Pour logement social, réseaux très haut débit, etc.
Attributions de compensation d'investissement	20	2046	
Logiciels	2	2051	
Plantations d'arbres et d'arbustes	15	2121	
Autres agencements et aménagements	15	2128	Travaux de portail/clôtures
Immeubles de rapport	30	21321	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	15	21352	Dont installation de chauffage, installations électriques et téléphoniques
Bâtiments légers et abris	Non	2138	
Installations de voirie	5	2152	Feux tricolores, signalisation routière, mobilier urbain, mats, candélabres, etc.
Réseau d'eau potable	Non	21531	
Réseau d'assainissement	Non	21532	Eaux pluviales
Déversoir d'orage	Non	21532	Eaux pluviales
Branchement sur réseau existant	Non	21532	Eau potable, eaux pluviales
Réseaux d'éclairage public	15	21538	
Matériel roulant d'incendie et de défense civile	7	21561	
Matériel, outillage d'incendie et de défense civile	5	21568	Appareils respiratoires, défibrillateurs, lances
Vêtements de feu	5	21568	Combinaisons, casques, etc.
Bouches et poteaux d'incendie	15	21568	
Réserves d'incendie	15	21568	
Matériel roulant de voirie	5	215731	Camion-benne, minipelle, tracteur, véhicules utilitaires de voirie et de propreté
Autre matériel et outillage de voirie	5	215738	Marteau-piqueur, outils de découpage du sol, plaque vibrante, barrières, matériel mobile de signalisation
Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	5	215741	Lave-vaisselle, armoire réfrigérante, matériel de cuisson, équipement de self-service

Autre matériel technique	5	21578	Tondeuse, débroussailleuse, chariot élévateur, transpalette
Autres installations, matériel et outillage techniques	5	2158	Bornes électriques, rayonnages, établis, outillage électroportatif autre que voirie, groupes électrogènes, PAV verre ménager/huile
Véhicules neufs	7	21828	Voitures, fourgonnettes, camions
Véhicules d'occasions	5	21828	Voitures, fourgonnettes, camions
Vélos	3	21828	y compris électriques
Matériel informatique scolaire	3	21831	TNI, ordinateurs portables et fixes tablettes
	5	21831	Serveurs et équipements réseaux, périphériques et accessoires
Autre matériel informatique	3	21838	Ordinateurs (fixes et portables), tablettes, imprimantes, scanners
	5	21838	Serveurs et équipements réseaux, périphériques et accessoires
Matériel électrique/électronique	5	21838	Photocopieurs, vidéoprojecteurs, traceurs, écrans
Matériel de bureau et mobilier scolaire	10	21841	Tables, chaises, bancs, bureaux, casiers
Autres mobiliers de bureau	10	21848	Bureaux, tables de réunion, chaises, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil, coffre-fort...
Autres matériels de bureau	5	21848	Massicot, matériel à relier
Matériel de téléphonie	5	2185	Téléphones fixes, serveurs téléphoniques...
Matériel électrique	5	2188	Electroménager, TV, Matériel audio et hi-fi, appareils de chauffage/ventilation/climatisation
Matériels classiques	3	2188	Bac de collecte OM/RS, alarme/vidéosurveillance, chariot,
Petits équipements sportifs	5	2188	Tables de pingpong
Gros équipements sportifs	10	2188	Eléments pour gymnastique, buts, etc.
Structures de jeux	10	2188	Pour l'intérieur ou l'extérieur

24-031. BUDGET GENERAL - 94900.
AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP). BILAN / REVISION 2023.

Rapporteur : Le Président

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.
Pour engager des dépenses d'investissement sur plusieurs exercices, la collectivité doit voter une autorisation de programme (AP) pour une période déterminée et y affecter des crédits de paiement (CP) annuels. Seuls ceux-ci sont inscrits au budget et éventuellement reportés l'année suivante, s'ils n'ont pas été totalement consommés.
Chaque année, obligation est faite de réaliser un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer éventuellement les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par le(s) programme(s).
La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.
Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être exécutées au cours de l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.
Il propose à l'Assemblée de réaliser un bilan, en constatant les liquidations 2023 et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de l'échelonnement des crédits de paiement soit au niveau des autorisations de programme et des crédits de paiement.
Les dépenses seront financées par les subventions, l'autofinancement et l'emprunt.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu l'instruction codificatrice M57,
Vu la délibération n°23-242 du 6 décembre 2023 portant création de l'autorisation de programme n°AP23-03 « Bureaux France Services » et de l'échéancier de crédits de paiement correspondant sur le budget Général,
Vu l'état d'avancement du projet,
Vu l'exécution des dépenses sur l'exercice 2023,
Vu le calendrier prévisionnel de l'opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise la modification des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°23-03 « bureaux France Services » (opération n°23900-0001).
Décide d'inscrire les crédits de paiement correspondants au budget primitif 2024 ainsi que ceux pour les années à venir, conformément aux engagements.
Autorise le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement selon le tableau ci-après.

N° APCP	Intitulé du projet	Montant total de l'AP
23-03	Bureaux France Services	872 045,21

CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	Total CP
7 045,21	280 000	585 000	0	0	0	872 045,21

Adopté à l'unanimité.

24-032. BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 94902.
AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP). BILAN / REVISION 2023.

Rapporteur : Le Président

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.
Pour engager des dépenses d'investissement sur plusieurs exercices, la collectivité doit voter une autorisation de programme (AP) pour une période déterminée et y affecter des crédits de paiement (CP) annuels. Seuls ceux-ci sont inscrits au budget et éventuellement reportés l'année suivante, s'ils n'ont pas été totalement consommés.
Chaque année, obligation est faite de réaliser un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer éventuellement les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par le(s) programme(s).
La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.
Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être exécutées au cours de l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.
Il propose à l'Assemblée de réaliser un bilan, en constatant les liquidations 2023 et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de l'échelonnement des crédits de paiement soit au niveau des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les dépenses seront financées par les subventions, l'autofinancement et l'emprunt.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu l'instruction codificatrice M49,
Vu les délibérations n°17-106 et 17-108 du Conseil communautaire en date du 12 avril 2017 portant création d'autorisations de programme et crédits de paiement sur les budgets assainissement ex-CCCM et ex-CC2V,
Vu les délibérations n°18-068, 19-067, n°20-037, n°21-009 n°21-058, n°22-013, n°22-036, n°22-105, n°22-149, n°23-020, n°23-064 et n°23-241 du Conseil communautaire en date des 28 mars 2018, 27 mars 2019, 4 mars 2020, 21 janvier 2021, 8 avril 2021, 19 janvier 2022, 23 mars 2022, 22 juin 2022, 21 septembre 2022, 1er février 2023, 22 mars 2023 et 6 décembre 2023 portant création et bilan des autorisations de programme et crédits de paiement sur le budget assainissement,
Vu l'état d'avancement des différents projets d'études et de travaux d'aménagements concernés,
Vu le calendrier prévisionnel des travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise la modification des crédits de paiement des autorisations de programme suivantes :

- AP/CP n°17-08 : Reconstruction de la station d'épuration de Dormans (Opération n°1600)
- AP/CP n°19-06 : Études et révisions des zonages d'assainissement (Opération n°18702-0004)
- AP/CP n°21-01 : Système d'assainissement La Neuville-aux-Larris (Opérations n°21902-0101 et n°21902-0201)
- AP/CP n°22-01 : Système d'assainissement Le Baizil (Opérations n°22902-0101 et n°22902-0201)
- AP/CP n°23-01 : Système d'assainissement Passy Grigny (Opérations n°23902-0101 et n°23902-0201)

Autorise la clôture des autorisations de programme suivantes :

- AP/CP n°19-03 : Saint Martin d'Ablois - Réseau EU rue Julien Ducos et lotissement du Bois de l'Épée (Opération n°18702-0202)
- AP/CP n°19-04 : Réhabilitation de la station d'épuration de Saint Martin d'Ablois (Opération n°18702-0103)

Décide d'inscrire les crédits de paiement correspondants au budget primitif 2024 ainsi que ceux pour les années à venir, conformément aux engagements.
Autorise le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement selon le tableau ci-après.

N° APCP	Intitulé du projet	Montant total de l'AP
17-08	Station d'épuration de Dormans	3 210 652,48
19-03	Saint Martin d'Ablois - Réseau EU rue Julien Ducos et lotissement du Bois de l'Épée	571 055,93
19-04	Saint Martin d'Ablois - Réhabilitation de la STEP	323 372,54
19-06	Études et révisions des zonages	234 925,91
21-01	Système assainissement La Neuville-aux-Larris	2 352 231,81
22-01	Système assainissement Le Baizil	1 683 212,83
23-01	Système assainissement Passy-Grigny	2 890 990,00

CP 2020 et antérieurs	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	Total CP
71 238,86	359 563,75	1 633 198,40	746 651,47	400 000					3 210 652,48
45 217,45	478 313,11	38 655,18	8 870,19						571 055,93
11 819,37	229 197,66	81 529,11	826,40						323 372,54
96 895,91	48 803,00	37 992,00	26 235,00	25 000					234 925,91
	51 918,17	1 329 530,35	365 783,29	605 000					2 352 231,81
		32 036,21	51 176,62	1 600 000					1 683 212,83
			990,00	435 000	695 000	620 000	520 000	620 000	2 890 990,00

Adopté à l'unanimité.

24-033. BUDGET EAU POTABLE - 94903. AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP). BILAN / REVISION 2023.

Rapporteur : Le Président

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.
Pour engager des dépenses d'investissement sur plusieurs exercices, la collectivité doit voter une autorisation de programme (AP) pour une période déterminée et y affecter des crédits de paiement (CP) annuels. Seuls ceux-ci sont inscrits au budget et éventuellement reportés l'année suivante, s'ils n'ont pas été totalement consommés.
Chaque année, obligation est faite de réaliser un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer éventuellement les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par le(s) programme(s).
La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.
Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être exécutées au cours de l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.
Il propose à l'Assemblée de réaliser un bilan, en constatant les liquidations 2023 et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de l'échelonnement des crédits de paiement soit au niveau des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les dépenses seront financées par les subventions, l'autofinancement et l'emprunt.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu l'instruction codificatrice M49,
Vu la délibération n°23-065 du 22 mars 2023 portant création de l'autorisation de programme n°AP23-02 « Schéma directeur d'alimentation et PGSSE » et de l'échéancier de crédits de paiement correspondant sur le budget eau potable,
Vu l'état d'avancement du projet,
Vu l'exécution des dépenses sur l'exercice 2023,
Vu le calendrier prévisionnel des travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise la modification des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°23-02 « Schéma directeur d'alimentation et PGSSE » (opération n°23903-0001).
Décide d'inscrire les crédits de paiement correspondants au budget primitif 2024 ainsi que ceux pour les années à venir, conformément aux engagements.
Autorise le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement selon le tableau ci-après.

N° APCP	Intitulé du projet	Montant total de l'AP
23-02	Schéma directeur d'alimentation et PGSSE	650 720,00

CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	Total CP
720,00	200 000	250 000	200 000	0	0	650 720,00

Adopté à l'unanimité.

24-034. AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024. BUDGET GENERAL - 94900.

Rapporteur : Le Président

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que l'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »
Le tableau ci-après précise, pour mémoire, les crédits votés au budget 2023 (budget primitif et décisions modificatives) et définit les dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT.

Chapitre / Opération	Libellé	Inscriptions budgétaires 2023	Autorisation de crédits au titre de l'article L.1612-1 du CGCT	Propositions d'autorisation budgétaire 2024
4581220102	Champaubert - Travaux annexes rue des Ormeaux pour le compte de la commune	10 000	2 500	2 000
4581220107	Verneuil - Travaux annexes rue Marquet et rue de la Motte pour le compte de la commune	5 000	1 250	1 000
4581230101	Coizard-Joches - Travaux annexes rue Saint Amand sur RD 45 pour le compte du département	572 000	143 000	40 000
4581230102	Coizard-Joches - Travaux annexes rue Saint Amand sur RD 45 pour le compte de la commune	95 000	23 750	5 000
4581230103	Corribert - Travaux annexes rue de Montmort sur RD 18 pour le compte du département	432 000	108 000	10 000
4581230104	Corribert - Travaux annexes rue de Montmort sur RD 18 pour le compte de la commune	122 000	30 500	5 000
4581230105	Courthiézy - Travaux annexes rue de Condé pour le compte de la commune	83 000	20 750	5 000
4581230106	Cuchery - Travaux annexes hameau d'Orcourt pour le compte de la commune	70 000	17 500	5 000
00900-0101	VRD - Travaux du quotidien	70 000	17 500	15 000
00900-0201	Eclairage public - Réseau neuf et effacement du réseau	258 130	64 532	60 000
00900-0202	Eclairage public - Travaux du quotidien	60 000	15 000	15 000
00900-0301	Poteaux et bouches d'incendie	65 000	16 250	12 000
00900-0302	Matériel service incendie et vêtements de feu	15 000	3 750	3 000

00900-0401	Equipement de collecte des déchets ménagers	61 200	15 300	15 000
00900-0501	Scolaire/périscolaire : travaux et achats	25 000	6 250	5 000
00900-0601	Administration/France Services	94 800	23 700	15 000
00900-0602	Service polyvalent	103 885	25 971	15 000
00900-0603	Service régie VRD	148 525	37 131	30 000
19700-0001	Construction bureaux services techniques	420 000	105 000	5 000
21900-0701	Développement tourisme insolite	20 000	5 000	5 000
22900-0101	VRD - Programme travaux 2022	40 000	10 000	10 000
22900-0105	VRD - Etudes pour programme travaux 2023	63 600	15 900	15 000
22900-0301	Casernement pompiers La Neuville-aux-Larris	100 000	25 000	25 000
23900-0101	VRD - Programme travaux 2023	1 630 000	407 500	54 000
23900-0102	Etudes pour programme travaux 2024	90 000	22 500	20 000
23900-0402	Gestion de contrôle d'accès pour les déchetteries	15 000	3 750	3 000

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à engager, liquider et mandater sur le **budget général - 94900** dans la limite des niveaux de vote proposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

24-035. AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024. BUDGET ASSAINISSEMENT - 94902.

Rapporteur : Le Président

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que l'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »
Le tableau ci-après précise, pour mémoire, les crédits votés au budget 2023 (budget primitif et décisions modificatives) et définit les dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT.

Chapitre / Opération	Libellé	Inscriptions budgétaires 2023	Autorisation de crédits au titre de l'article L.1612-1 du CGCT	Propositions d'autorisation budgétaire 2024
00902-0401	Equipement autosurveillance postes de refoulement	50 000	12 500	10 000
00902-0402	Travaux et achats du quotidien	145 000	36 250	30 000
20903-0203	Saint Martin d'Ablois - Réseau EU route de Montbayen	15 000	3 750	3 000
23902-0202	Travaux de renouvellement du réseau EU 2023 via VRD	15 000	3 750	2 000

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à engager, liquider et mandater sur le **budget Assainissement - 94902** dans la limite des niveaux de vote proposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

24-036. AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024. BUDGET EAU POTABLE - 94903.

Rapporteur : Le Président

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que l'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »
Le tableau ci-après précise, pour mémoire, les crédits votés au budget 2023 (budget primitif et décisions modificatives) et définit les dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT.

Chapitre / Opération	Libellé	Inscriptions budgétaires 2023	Autorisation de crédits au titre de l'article L.1612-1 du CGCT	Propositions d'autorisation budgétaire 2024
00902-0201	Travaux du quotidien sur réseau AEP	275 000	68 750	50 000
00902-0401	Travaux de sécurisation sur ouvrages	62 000	15 500	15 000
00902-0402	Travaux et achats du quotidien	280 000	70 000	70 000
22903-0103	Coizard-Joches - Unité de traitement	40 000	10 000	3 000
23903-0201	Travaux de renouvellement du réseau AEP 2023	895 000	223 750	22 000

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président à engager, liquider et mandater sur le **budget Eau potable - 94903** dans la limite des niveaux de vote proposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

24-037. CREATION DE POSTE.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Sur proposition du Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide de créer à compter du 1er février 2024, un poste à temps complet, dont le détail est repris ci-dessous :

Grade	DHS du poste à créer	Emploi
Attaché	35/35	Chargé de mission en développement économique

Dans le cas où un emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président pourra recruter un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.
Ajoute que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant la délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

****

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20h45.

Le Président, Régis COUTANT

La secrétaire de séance, Maryline VUIBLET